

SOMMAIRE

2017 : les évolutions sur la retraite

62 ans le nouvel âge de départ.....P.1

CSG des retraités en baisse.....P.1

Une seule retraite de base pour "poly-pensionnés"P.2

Meilleures conditions de départ pour les médecinsP.2

La retraite par la rente ou le capital ?

La retraite par la rente pourquoi ?....P.3

Rente et capital : le duo gagnant.....P.4

AGENDA

N°1 / octobre 2017

2017 : les évolutions sur la retraite

La retraite constitue un des sujets phares du moment. En attendant l'éventuelle instauration de nouvelles réformes, cette année va connaître encore des évolutions importantes en matière de retraite.

62 ans le nouvel âge de départ

La retraite à 62 ans, c'est dès cette année. Suite à la loi Woerth de 2010, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement décalé de deux ans entre 2011 et 2016 pour atteindre 62 ans à compter de 2017. La nouvelle borne d'âge s'appliquera aux assurés nés à partir du 1er janvier 1955. Désormais, il ne sera pas possible de quitter la vie active avant d'avoir atteint 62 ans, sauf pour les bénéficiaires d'un dispositif de retraite anticipée (au titre du handicap, de l'exposition à l'amiante, de la pénibilité ou des carrières longues).

CSG des retraités en baisse

Les seuils déterminant le taux de contribution sociale généralisée (CSG) des retraités vont être relevés de 3% en 2017. Le pensionné devra justifier d'un revenu fiscal de référence (RFR), soit ses revenus annuels nets imposables, inférieur ou égal à 10.996 € (10.676 € en 2016) pour bénéficier d'un taux de CSG à 0%, d'un RFR compris entre 10.997 et 14.373 € (10.677 à 13.956 € en 2016) pour un taux à 3,8% et d'un RFR égal ou supérieur à 14,374 € (13.957 €) pour un taux à 6,6 %.

Pour rappel, les pensions des retraités exonérés de CSG ne sont pas non plus assujetties à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5% et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) à 0,3%. Les pensionnés soumis à la CSG à 3,8% sont également éligibles à la CRDS (mais pas à la Casa). Enfin, la CSG à 6,6% entraîne le paiement de la CRDS et de la Casa. Les contributions sociales prélevées directement sur les pensions par les caisses de retraite s'élèvent à 7,4% (CSG à 6,6% + CRDS à 0,5% + Casa à 0,3%). Le taux atteint même 8,4% pour les retraites complémentaires soumises, en plus, à une contribution d'assurance maladie de 1%.





Une seule retraite de base pour les « poly-pensionnés »

Depuis le 1er juillet 2017, la pension de base de certains assurés qui auront eu plusieurs statuts professionnels durant leur carrière est calculée différemment. Elle est basée sur la moyenne des 25 meilleures années de rémunération quel que soit leur statut et non plus au prorata des années passées dans chacun des statuts occupés. Cette nouvelle formule, instaurée par la réforme des retraites de 2014, est censée être plus favorable dans deux tiers des cas. Elle ne concerne pas tous les « poly-pensionnés » mais uniquement ceux qui ont été salarié, salarié agricole, artisan, commerçant et/ou chef d'entreprise. Elle ne s'applique pas aux retraites complémentaires (Arrco, Agirc, RCI...). Concrètement, c'est le dernier régime de base d'affiliation qui doit s'occuper de liquider l'ensemble des droits de retraite de base, de procéder au calcul de la pension et de verser, au nom des autres régimes, une retraite unique de base.

Meilleures conditions de départ pour les médecins

Les règles de départ du régime complémentaire de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (Carmf) changent en 2017. Les praticiens qui partent à la retraite à 62, 63 ou 64 ans ne subiront plus une décote sur leurs pensions complémentaires de respectivement 15%, 10% et 5%, mais de « seulement » 13%, 8,70% et 4,30%.

Par ailleurs, les médecins qui liquideront leurs droits après 65 ans bénéficieront d'une surcote qui n'existait pas jusqu'ici dans le régime complémentaire. Les pensions complémentaires seront majorées de 2,60%, 5,20% et 7,80% pour un départ à 66, 67, 68, 69 ou 70 ans.



La retraite par la rente ou le capital ?

En apportant une réponse à l'incertitude sur la longévité, la rente viagère, qui par définition est un revenu garanti à vie, constitue la solution la mieux adaptée pour préparer sa retraite.

Avec des débats de plus en plus pressants et la nécessité d'épargner personnellement pour sa retraite en complément des régimes obligatoires, il devient indispensable, en complément de l'assurance-vie, de choisir des solutions qui garantissent des rentes à vie.

Nombreux sont les Français qui disent épargner pour leur retraite et alimentent à cette fin leurs contrats d'assurance-vie. Aujourd'hui encore, avec plus de 1 600 milliards d'euros d'en-cours, l'assurance-vie est privilégiée par les Français : la part des ménages français qui détiennent un contrat d'assurance-vie s'élève à 62%, soit une part égale à celle des Français propriétaires d'un bien immobilier¹.

Pour autant, si cela peut constituer une partie de la réponse, gérer son capital ne peut être l'unique solution.

Même si pour la plupart des Français, l'assurance-vie correspond à une épargne retraite, par la facilité des retraits partiels de l'épargne, cette démarche ne peut répondre totalement aux besoins de protection sur le long terme pour garantir un revenu régulier et complémentaire. L'aléa sur la durée de vie et sur les niveaux de revenus financiers n'offre ni la sécurité ni la liberté de préparer sa retraite en toute tranquillité. La retraite constitue, en effet, un besoin bien spécifique qui va au-delà d'une simple opération d'épargne.

Elle requiert des produits spécifiques permettant de garantir des revenus à vie et qui seuls peuvent valablement prétendre constituer des solutions pour la retraite, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie.



La retraite par la rente pourquoi ?

Une démarche fondant le financement de sa retraite sur l'épargne suppose de consommer progressivement son capital tout au long de sa retraite et, par conséquent, de connaître la durée sur laquelle organiser cette consommation. Or, la très grande majorité des personnes sous-estiment leur espérance de vie, ce qui ne peut aboutir qu'à la consommation prématurée du capital. En outre, personne, et c'est heureux, ne connaît la durée de sa propre vie ! Financer sa retraite uniquement par la gestion d'un capital présente ainsi deux risques rédhibitoires :

- > Vivre plus longtemps que prévu et voir ainsi l'extinction prématurée du capital et donc des revenus qui devaient conforter les vieux jours.
- > Décéder plus tôt que prévu ou juste à l'espérance de vie moyenne, avoir pris une « sécurité » et s'être privé d'une partie du revenu qu'on aurait pu consommer.

Enfin, on ne peut ignorer que l'âge avançant, la gestion d'un patrimoine se complique. Tout le monde ne peut escompter être en mesure de gérer un capital, procéder à des opérations d'arbitrage ou d'investissement, à des âges très avancés.

Rente et capital : le duo gagnant

Tous les Français disposant d'un contrat de retraite type Perp, Madelin, Article 83 ont choisi une solution retraite sous forme de revenus garantis à vie, par opposition à la constitution d'un capital qui, aujourd'hui, avec la baisse des taux d'intérêts, n'est plus en mesure d'apporter seul un rendement suffisant dans la durée.

Il est possible de combiner produits d'épargne et de retraite, par exemple avec des retraits partiels sur un contrat d'assurance-vie jusqu'à 75 ans, et une rente pour prendre le relais au-delà.





AGENDA



AUDIT EXPERTISE CONSEIL

Jean-Pascal THOREL
François DINEUR
Natacha MESNILDREY
Mickael ENGUERRAND
Morgane MARC
Céline MADRALA
Reynald GEMY
Lucie PERRIER

Campus Effiscience-CAEN
1 rue du Bocage
14460 COLOMBELLES
Tél. 02 31 46 21 71
www.ptbg.fr

Membre du groupement
ABSOLUCE
Conseils d'entrepreneurs



PREVOYANCE ET PATRIMOINE

Julie TANNAY

Agent Général d'Assurance exclusif
Axa Prévoyance et Patrimoine
Diplômée d'Expertise Comptable

25 rue de l'Argillère
76420 BIHOREL
Tel : 06.77.41.51.91

Prochain numéro :

Cap sur les garanties décès La garantie Homme clé

Questionnements :

Le prélèvement à la source !

Vous êtes nombreux à vous interroger sur les impacts du prélèvement à la source.

Sa mise en place a donc été repoussée au 01/01/2019 afin de permettre un audit et une expérimentation complémentaire pour le nouveau gouvernement.

En effet, les conséquences lourdes pour les collecteurs et les manques à gagner de certaines compagnies ne sont pas négligeables.

A ce jour, rien ne dit que les règles ne seront pas encore revues.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de cette réforme importante.

Rédacteurs de la lettre d'informations patrimoniales :

Pour PTBG/SOCOMEX
Natacha MESNILDREY
n.mesnildrey@groupeptbg.fr

Pour AXA France
Julie TANNAY
agencea2p.julie.tannay@axa.fr